

Arrêté concernant un subside COVID-19 relatif aux stages professionnels

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004 ;
vu le règlement concernant les mesures d'intégration professionnelle (RMIP), du 20 décembre 2006 ;
vu l'arrêté octroyant un crédit supplémentaire relatif aux mesures cantonales d'intégration pour lutter contre la crise économique liée au COVID-19, du 29 avril 2020 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,
arrête :

But	Article premier Le présent arrêté a pour but la mise en œuvre d'une aide spéciale COVID-19 sous forme de subside extraordinaire destiné aux employeurs qui proposent des places de stage professionnel. Cette mesure temporaire constitue une aide en cas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 58 RMIP.
Objet	Art. 2 Le subside a pour objectif, au vu des circonstances économiques défavorables liées à la pandémie de COVID-19, de limiter le chômage en favorisant la conclusion de stages professionnels au sens de l'article 64a alinéa 1 let. b de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI).
Nature et montant du subside	Art. 3 ¹ Le subside consiste en la prise en charge de tout ou partie de la participation financière de l'employeur (art. 97a OACI) dans le cadre des stages professionnels prévus par la LACI et répondant aux conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté. ² Le montant du subside s'élève à 500 francs par mois.
Conditions d'octroi	Art. 4 L'octroi du subside est subordonné à la réalisation des conditions cumulatives suivantes : a) l'assuré-e a moins de 30 ans, est inscrit-e auprès de l'office du marché du travail (ci-après OMAT) depuis au moins un mois au moment du dépôt de la demande de subside et est sans expérience professionnelle en lien avec sa formation certifiante ; b) le stage est conclu pour une durée d'un mois au minimum et de six mois au maximum. c) la contractualisation du stage intervient au plus tard au 31 janvier 2021.
Organisation	Art. 5 ¹ L'OMAT est responsable du placement en stage professionnel au sens de la LACI et de l'exécution du présent arrêté.

²Le montant du subside, défini conformément à l'article 3 du présent arrêté, est versé en totalité à l'employeur, à la fin du premier mois de stage, par l'OMAT.

³La caisse de chômage facture à l'employeur le montant de sa participation (25%) conformément à l'art. 97a OACI.

Restitution

Art. 6 En cas d'interruption anticipée du stage et sans faute de la ou du stagiaire, l'OMAT demande la restitution du subside à l'employeur proportionnellement à la durée de stage écoulée.

Entrée en vigueur
et durée de validité

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 7 octobre 2020.

²Il expire six mois après le délai fixé à l'art. 4 let. c.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 7 octobre 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le vice-président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND